

GE_GERICHTE DCSO/456/2012 vom 22. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_456_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/456/2012 du 22 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/456/2012 del 22 novembre 2012

Regeste

Résumé: La plaignante ne peut justifier d'aucun intérêt actuel et concret à la plainte, le commandement de payer ayant été dûment notifié avant le dépôt de sa plainte.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps. En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition poursuivie. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est donc recevable sous cet angle.

E. 1.3

La recevabilité d'une plainte pour retard non justifié (qui est un aspect du déni de justice) est encore subordonnée à l'existence d'un intérêt actuel et concret, c'est-à-dire que l'omission ou l'inaction dénoncée doit être réparable et que cette réparation présente encore quelque intérêt (GILLIERON, Commentaire, ad art. 17 n° 252 et la référence citée; cf. ég. ERARD, in CR-LP, ad art. 17 n° 31). En l'espèce, force est de constater qu'en tant qu'elle vise à ce qu'il soit ordonné à l'Office de notifier immédiatement le commandement de payer, la plainte est irrecevable. La plaignante ne peut en effet justifier à son appui d'aucun intérêt actuel et concret: il résulte des faits retenus ci-dessus que le commandement de payer a été notifié le 4 octobre 2012 au débiteur et que l'exemplaire créancier du commandement de payer frappé d'opposition a été expédié à son conseil le 18 octobre 2012. C'est dire qu'au moment du dépôt de la plainte, la plaignante n'avait aucun intérêt actuel et concret à se plaindre d'un retard dans le traitement de sa réquisition de poursuite. 2. La plaignante sollicite en outre que des mesures disciplinaires soient prononcées. Selon l'art. 14 al. 2 LP, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un préposé ou un employé, d'office ou sur dénonciation du lésé.

- 4/5 -

A/3206/2012-CS Le droit fédéral ne confère pas aux parties la possibilité de requérir des mesures disciplinaires (ATF 91 III 41, JdT 1965 II 34; EMMEL, BaK SchKG-I, 2ème éd., 2010, art. 14 LP n° 12; GILLIERON, op. cit., ad art. 14 LP n° 35). Tout au plus une telle conclusion peut être considérée comme une dénonciation invitant l'autorité de surveillance à prononcer, le cas échéant, une sanction disciplinaire au sens de l'art. 14 al. 2 LP

(DAS/460/2002 et les arrêts cités). Il suit de là que la plainte est également irrecevable sur ce point.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/3206/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée pour retard injustifié le 24 octobre 2012 par Mme S_____. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.